



CONSIDÉRANT qu'aucune preuve valable n'a été faite devant le Comité qui permettrait de conclure à une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT les articles 1, 3.1, 3.2(1°), 4 et 5 de la Loi sur l'aide juridique qui ont globalement pour effet d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques, directement ou indirectement couverts, dont elles ont besoin;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aide juridique et ses règlements fixent seulement les limites dans lesquelles un professionnel peut recevoir des honoraires pour des services « assurés » et non pas le droit de ce professionnel de recevoir des honoraires dès lors qu'il a rendu des services qui auraient pu être « assurables » si toutes les conditions avaient été remplies;

CONSIDÉRANT que l'effet d'un refus d'aide juridique n'est pas de nier à un professionnel le droit de réclamer ses honoraires, mais bien de refuser au bénéficiaire la dispense qui lui est faite par l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique de payer lui-même les honoraires pour des services rendus " en vertu de la présente loi ";

CONSIDÉRANT que, même si la créance du procureur devient précaire en pareilles circonstances, le refus d'aide juridique n'a tout de même pas l'effet de priver le procureur de sa créance pour le travail effectué;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU